

COM(2014) 438 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil Oléicole International, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table

E 9493



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 juillet 2014
(OR. en)

11527/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0203 (NLE)**

**AGRI 476
PROBA 30**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	2 juillet 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 438 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil Oléicole International, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 438 final.

p.j.: COM(2014) 438 final



Bruxelles, le 2.7.2014
COM(2014) 438 final

2014/0203 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil Oléicole International, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table arrive à échéance le 31 décembre 2014, à moins que le Conseil des membres du Conseil Oléicole International (COI) ne décide de le prolonger conformément aux dispositions des articles 47 (1) et 47(2) de l'Accord.

Cet accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table favorise la coopération internationale et contribue au développement et à la stabilité des marchés du produit concerné, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de l'Union dans le domaine des politiques commerciale et agricole.

Un mandat de négociation a été confié en septembre 2013 par le Conseil de l'UE à la Commission l'autorisant à ouvrir des négociations au nom de l'UE en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de tables (COM(2013)646 final du 19 septembre 2013).

La négociation du renouvellement de l'Accord est en cours. Compte tenu de l'avancement des discussions, la clôture des négociations, qui était prévue avant la fin du mois de décembre 2014, date d'expiration de l'accord actuel ne pourra pas être respectée.

Ce nouvel accord implique une contribution de l'Union européenne aux budgets du COI. Ladite contribution est inscrite à l'article 05 06 01 du budget de l'Union européenne (accords internationaux en matière agricole).

2. PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose :

Que conformément aux articles 43(2) et 218(9) du TFUE, le Conseil autorise la Commission à demander au sein du Conseil des membres du COI une prolongation d'un an de l'Accord existant et de voter en faveur de cette prolongation si elle est portée à l'ordre du jour du Conseil des Membres du COI.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil Oléicole International, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

Considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table¹ (l'«Accord») arrive à échéance le 31 décembre 2014, à moins que le Conseil des membres du Conseil Oléicole International (COI) ne décide, conformément aux dispositions des articles 47 (1) et 47(2) de l'Accord, de le prolonger pour un maximum de deux périodes n'excédant pas deux ans chacune.
- (2) En date du 19 septembre 2013, le Conseil a donné l'autorisation à la Commission pour ouvrir les négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de tables. Les directives de négociation précisent qu'« *au long de la phase initiale de négociation, la Commission est autorisée à avancer toute position pertinente sur toute question qui ne serait pas évoquée dans les lignes directrices* »².
- (3) Les discussions au sein du COI sur un nouvel accord sont en cours. Compte tenu de l'état d'avancement de la négociation, il est désormais certain que la conclusion d'un accord ne pourra pas respecter la date du 31 décembre 2014. Dès lors, il est dans l'intérêt de l'Union d'assurer la prolongation de l'Accord actuel.
- (4) La prolongation de l'Accord actuel est distincte des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel Accord. Ainsi, il convient d'autoriser la Commission, qui représente l'Union au sein du COI, à demander une prolongation d'un an de l'Accord actuel et à voter en faveur de cette prolongation si elle est portée à l'ordre du jour du Conseil des Membres du COI.

¹ JO L 302 du 19.11.2005, p. 47.

² COM(2013) 646 final du 19.9.2013.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil des membres du Conseil Oléicole International est de demander une prolongation d'un an de l'Accord actuel et de voter en faveur de la prolongation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table si elle était proposée au Conseil des Membres.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIERE		FicheFin/14/ MK/dz/454600		
		6.221.2014.3		
		DATE: 01.04.2014		
1.	LIGNE BUDGETAIRE: 05 06 01- Accords internationaux en matière agricole	CREDITS: 2014 6 696 000 €		
2.	INTITULE DE LA MESURE: Proposition de Décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil Oléicole International, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table			
3.	BASE JURIDIQUE: Articles 207 et 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.			
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE: Prorogation d'un an de l'accord actuel.			
5.	INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2013 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2014 (Mio EUR)
5.0	DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DE L'UE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS			
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DE L'UE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			
		2015	2016	2017
5.0.1	PREVISIONS DES DEPENSES	3,8		
5.1.1	PREVISIONS DES RECETTES			
5.2	MODE DE CALCUL: -----			
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			OUI
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			-
6.2	NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE			-
6.3	CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI

OBSERVATIONS:

Il s'agit de prolonger l'accord actuel pour le Conseil Oléicole International (COI) arrivant à échéance le 31 décembre 2014 d'un an. Le budget 2015 du COI n'est pas encore adopté pour le moment. En raison des circonstances exceptionnelles liées à la prolongation de cet accord, le montant pour la contribution de l'UE pour le budget du COI est estimé à 3,8 Mio €. Cette ligne budgétaire finance les contributions pour plusieurs organismes internationaux.

Par contre, une fois que le nouvel accord du COI sera adopté, la future contribution de l'UE pour le COI pourrait à nouveau dépasser le montant pour le prolongement de l'accord. Le montant total de la ligne budgétaire pourrait donc atteindre le montant de la programmation financière 2014-2020.